Entente exceptionnelle **(COVID-19)**

Entre

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AIRBUS CANADA (ci-après « **Employeur** »)

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE SECTION LOCALE 712 (ci-après « **Syndicat** »)

ATTENDU QUE nous vivons actuellement une situation sanitaire pandémique mondiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé une fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels » jusqu'au 13 avril 2020 inclusivement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prolongé la fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels » jusqu'au 4 mai 2020 inclusivement;

ATTENDU QUE l'Employeur fait actuellement des représentations auprès du Ministre pour déterminer la notion de services essentiels au sein de l'industrie aéronautique au Québec ou au sein des installations de l'Employeur;

ATTENDU QUE cette fermeture temporaire pourrait malgré tout engendrer des opérations nécessaires, de sorte que les Employés doivent demeurer disponibles pour un rappel au travail durant toute la période de l'arrêt des opérations;

ATTENDU QU'il existe une convention collective en vigueur entre l'Employeur et le Syndicat;

ATTENDU QUE tous les Employés régis par la convention collective entre l'Employeur et le Syndicat sont régis par la présente entente, sauf disposition au contraire dans la présente entente ou à moins d'exceptions entendu entre les parties;

ATTENDU QUE si des services sont définis « essentiels » à l'intérieur des installations de l'Employeur, en vertu de la « Liste des services et activités commerciales essentiels » émise par le gouvernement du Québec et mise-à-jour de temps à autre, ou autrement par déclaration écrite du Ministre (ci-après, les « **Services Essentiels** »), les Employés visés par cette qualification resteront au travail selon les conditions habituelles;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis sur pied la « Subvention salariale d'urgence du Canada » qui, au moment de la signature de la présente entente, prévoit pour les entreprises admissibles un programme de subventions salariales d'urgence visant à promouvoir le maintien du lien d'emploi des employés avec leur employeur, en offrant 75% de remboursement directement à l'employeur de la rémunération versée à un employé, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 $, selon des conditions plus amplement définies par le gouvernement fédéral (ci-après, la « **Subvention d'urgence** »).

cl

ATTENDU QUE l'Employeur est d'avis qu'au moment de l'exécution de la présente entente, il se qualifie à recevoir la Subvention d'urgence et sur cette base, les parties ont convenu que la portion non-couverte par la Subvention d'urgence du maximum assurable soit couverte par l'employeur, toutefois sujet aux ajustements salariaux prévus à la présente entente.

ATTENDU l'impossibilité pour le Syndicat de soumettre la présente entente au vote de ses membres compte tenu de la restriction par la santé publique de tenir des rassemblements, ce qui rend cette entente exceptionnelle.

ATTENDU QUE, malgré l'impossibilité de consulter ses membres, le Syndicat considère que la présente entente est dans le meilleur intérêt de ses membres puisqu'elle permet de maintenir les avantages liés au lien d'emploi avec l'Employeur, permet une rémunération hebdomadaire pour les employés visés, tout en permettant d'éviter ou retarder des mises à pied, lesquelles forceraient ses membres à recourir à la prestation d'assurance emploi ou la prestation canadienne d'urgence, moins avantageuses.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. À compter du 12 avril 2020, mais sujet au paragraphe 4, les employés couverts par le certificat d'accréditation (les « Employés ») qui ne sont pas requis de se présenter au travail en vertu des Services Essentiels ne seront pas mis à pied mais verront leur rémunération ajustée et modifiée de la façon suivante :

    a. Pour les Employés dont le taux horaire est égal ou supérieur à 27,79$, le salaire hebdomadaire est fixé à 1111,54$ moins les déductions applicables.
    b. Pour les Employés dont le taux horaire est inférieur à 27,79$, le salaire hebdomadaire est fixé selon le calcul suivant : taux horaire x 40 heures moins les déductions applicables.

3. Les salaires prévus au paragraphe 2 remplacent la rémunération salariale à l'heure prévue à la convention collective pour les Employés visés par ce paragraphe. Sujet au paragraphe 4, la contribution de l'Employeur aux avantages prévus à la convention collective, tel que le régime d'assurance collective et le fond de pension est maintenue, en tenant toutefois compte de la rémunération modifiée en vertu du paragraphe 2 et ce, sans interruption pour la période couverte par la présente entente.

4. Les salaires prévus au paragraphe 2 sont applicable jusqu'au 24 avril 2020 ou jusqu'à ce que l'Employé visé par cette rémunération modifiée soit de retour au travail sur site, selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède et toute disposition au contraire contenue à la présente entente, dans l'éventualité où l'Employeur ne se qualifiait plus à la Subvention d'urgence, l'Employeur pourra mettre fin aux dispositions des paragraphes 2 et 3 et procéder à des mises à pied des Employés en vertu des dispositions de la convention collective, et ce, sans effet rétroactif.

5. Concernant l'article 25.1.3 de la convention collective, l'Employeur sépare les trois semaines des vacances consécutives d'arrêt estival des opérations (« **Shut down** ») en deux, une

première semaine de fermeture annuelle aura lieu du 25 avril 2020 au 1er mai 2020 pour la période de référence allant du 25 avril 2020 au 30 avril 2021. Les deux semaines restantes du « Shut Down » s'appliqueront selon les modalités de l'article 25.1.3 de la convention collective en vigueur. Le paiement des vacances se fait selon le mode de calcul prévu à l'article 25 de la convention collective.

6. De façon exceptionnelle, le préavis de 4 semaines prévu à l'article 25.1.2 de la convention collective ne sera pas applicable pour la fermeture annuelle du 25 avril au 1er mai 2020.

7. Suite à la signature de l'entente exceptionnelle précédente signée entre les parties le 24 mars 2020 (ci-après, « **l'Entente du 24 mars 2020** ») concernant la mise en banque négative pour la période du 25 mars au 12 avril 2020, les parties conviennent ici d'amender ladite entente afin de réduire le nombre d'heures en banque négative de la façon suivante :

   a. Pour les Employés dont le taux horaire est inférieur à 27,79$, la banque négative est réduite de 69 heures des 96 heures accumulées (pour une banque négative de 27 heures), appliquant toutefois un prorata pour les journées normales de travail où il n'y aurait pas eu d'accumulation d'heures négatives.
   b. Pour les Employés dont le taux horaire est supérieur ou égal à 27,79$, la banque négative est réduite de 52 heures des 96 heures accumulées (pour une banque négative de 44 heures), appliquant toutefois un prorata pour les journées normales de travail où il n'y aurait pas eu d'accumulation d'heures négatives.

8. La présente entente est faite de façon exceptionnelle dû à la décision du gouvernement du Québec de décréter la fermeture systématique des commerces et entreprises jugés « non-essentiels, et est conclue sans créer un précédent pour le futur, tant pour l'Employeur que le Syndicat et applicable pour une durée déterminée. La présente entente n'affecte pas et ne modifie aucunement l'Entente du 24 mars 2020, sauf pour le paragraphe 7 ci-dessus.

9. La présente entente est sujette aux règles d'interprétation en vigueur dans la province de Québec et constitue une transaction au sens du Code civil du Québec, et un règlement au sens de la convention collective.

10. Les parties reconnaissent et affirment avoir eu le temps requis pour discuter de la présente entente avec leurs procureurs ou représentants respectifs et en comprennent toutes les composantes et conséquences. C'est en toute connaissance de cause qu'elles signent la présente entente.

En foi de quoi les parties ont signé

À St-Laurent, le 8 avril 2020

Éric Rancourt
Pour le Syndicat

À Mirabel, le 8 avril 2020

Jean Thibodeau
Pour l'Employeur